

nière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes, et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président
 5 qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année, et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera
 10 aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom ou pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles mille piastres au
 15 moins devront avoir été versées

7 S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par le présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque

20 8 Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation, et ce d'après l'échelle suivante: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions en sus de
 25 deux, mais pour pas plus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, mais pour pas plus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions, pour chaque six actions au-dessus de trente mais pour pas plus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour
 30 soixante actions, et pour chaque huit actions au dessus de soixante, mais pour pas plus de cent un vote, faisant vingt votes pour cent actions, et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de
 35 cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement, et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des
 40 actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence, pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des

9 Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps
 45 convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle est de prendre en considération la destitution proposée du
 50 président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la
 55 destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en l'absence de ces derniers prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.